



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

09 - Direction Départementale des Territoires

Service Environnement Risques (SER)

Arrêté N °2014008-0001 - Décision préfectorale fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2013/2014.	1
---	---

09 - Préfecture de l'Ariège

Direction des Services du Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013354-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de PRADES	6
--	---

Arrêté N °2013360-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CDPD	11
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013365-0001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de quêter sur la voie publique	14
---	----

Arrêté N °2013365-0007 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires et changement de nom du Syndicat mixte de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos	17
---	----

Arrêté N °2013365-0008 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat pour le recrutement et la gestion d'un ouvrier chargé de l'entretien du patrimoine communal (SYRGOCEPC) au 31 décembre 2013	24
--	----



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Arrêté n ° 2014008-0001

**signé par
le chef du service environnement et risques (DDT)**

le 08 Janvier 2014

**09 - Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques (SER)
Biodiversité - Forêt**

Décision préfectorale fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour la campagne 2013/2014.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Olivier BUISSAN
.....

**Décision préfectorale fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour la campagne 2013/2014**

**Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 5 août 2013, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2013-10 du 3 septembre 2013, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement - risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 6 janvier 2014,

A R R Ê T E

Article 1

Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2013/2014 sont arrêtés comme suit :

1.1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : 18,10 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 78,23 €/ha
- Herse à paire : 59,85 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 115,50 €/ha
- Rouleau : 32,55 €/ha
- Charrue : 120,96 €/ha
- Rotavator : 84,84 €/ha
- Semoir : 59,85 €/ha
- Traitement : 44,10 €/ha
- Semence : 164,64 €/ha

1.2) Ressemis des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 115,50 €/ha
- Semoir : 59,85 €/ha
- Semoir à semis direct : 68,46 €/ha
- Semence certifiée de céréales : 121,38 €/ha
- Semence certifiée de maïs : 201,71 €/ha
- Semence certifiée de pois : 227,43 €/ha
- Semence certifiée de colza : 120,44 €/ha

1.3) Perte de récolte des prairies :

- Foin : 11,20 €/ha

1.4) Remise en état et perte de récolte des alpages et parcours :

Forfait à l'hectare pouvant fluctuer de 61,00 € à 183,00 € selon la qualité de l'alpage, comprenant la perte de récolte et la remise en état. Valeur à l'hectare déterminée par l'expert au moment du constat.

1.5) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Céréales		
Avoine noire	15,70 €	
Blé dur	25,30 €	
Blé tendre	17,50 €	
Orge de mouture	16,40 €	
Orge brassicole de printemps	18,10 €	
Orge brassicole d'hiver	17,00 €	
Seigle	15,70 €	
Triticale	15,90 €	
Sorgho	18,82 €	
Maïs Grain	12,90€	
Oléagineux		
Colza	36,20 €	
Tournesol	32,52€	
Protéagineux		
Pois	25,30 €	
Féveroles	30,90 €	
Tabac		
Tabac brun	374,00 €	
Tabac blond	374,00 €	
Betterave		
Betterave à sucre	2,63€	
Fourrage		
Maïs ensilage	2,80€	

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Fruits (sur arbre)		
Brugnon	84,70 €	
Cerise	202,40 €	
Kiwi	66,00 €	
Noisette	120,34 €	
Noix	220,00 €	
Poires	44,00 €	
Prunes	66,00 €	
Pomme golden	28,60 €	
Pomme rouge américaine	28,60 €	
Autres Pommes	33,00 €	
Petits fruits		10 065,00 €
Légumes et autres fruits		
Ail		7 126,90 €
Asperge		14 949,00 €
Carotte		9 229,30 €
Courgette		8 910,00 €
Pomme de terre primeur		15 769,60 €
Pomme de terre de conservation		5 214,00 €
Tomate		22 993,30 €
Haricot vert		10 395,00 €
Haricot sec		14 454,00 €
Melon plein champ		4 129,40 €
Fraise	112,37 €	
Autres légumes de plein champ et fruits	Barème "calamités agricoles" majoré de 10 %	
Produits de l'agriculture biologique : Suivant contrat et cahier des charges		
Pépinières		
Fruitières		93 157,90 €
Forestières		16 943,30 €
Ornementales		16 943,30 €

Article 2 :

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

- Blé : 31 août
- Avoine : 15 août
- Orge : 15 août
- Maïs : 31 décembre
- Sorgho : 10 décembre
- Tournesol : 10 décembre
- Fourrage annuel : 31 octobre
- Betterave fourragère : 10 novembre
- Tabac brun : 30 septembre
- Tabac blond : 15 octobre
- Prairies artificielles : 31 octobre
- Légumes : toute l'année
- Pomme de terre : 31 octobre
- Vigne : 15 novembre
- Pommiers : 31 octobre
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre

Article 3 :

La liste des estimateurs pour la campagne 2013/2014 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon ;
- M. CEZAIRE Guillaume ;
- M. CHAYRON Laurent ;
- M. FOSTY Pascal ;
- Mme ROLET Colette ;
- M. MARTY Evelyn ;
- M. MARTY René .

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2013/2014, est abrogé.

Article 5 :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 janvier 2014

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement - risques

Signé
Jacques BUTEL



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Arrêté n ° 2013354-0004

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 20 Décembre 2013

**09 - Préfecture de l'Ariège
Direction des Services du Cabinet du Préfet
SIDPC**

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
du plan de prévention des risques naturels
prévisibles (PPR) de la commune de PRADES



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
(Danièle VIGNEAUX)
.....

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
(P.P.R.)
de la commune de PRADES**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de PRADES en date du 1^{er} juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A07313D0282 en date du 21 octobre 2013 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, avalanches...) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de PRADES.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est indiqué sur la carte en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

Article 4

La direction départementale des territoires – Service Environnement et risques – Bureau Prévention des Risques-est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

/...



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPR,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de PRADES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PRADES,
- à la Préfecture de l'Ariège – Service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 8

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de PRADES (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :

Michel LABORIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le 21 OCT. 2013

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : PB-SS-512-09-PPR-PradesArrêté

ARRETE n° A07313D0282
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article
R122-18 du Code de l'Environnement

Le Préfet de l'Ariège, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 du code de l'Environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Préfet de l'Ariège

Intitulé du plan : Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Localisation : PRADES (09)

reçue le 03 septembre 2013 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 05 août 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 04 septembre 2013 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) a pour vocation d'assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant l'occupation des sols et les règles constructives dans les zones soumises aux aléas (inondations, crues torrentielles, ruissellement et ravinements, glissements de terrain et chutes de bloc) et ainsi réduire la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que les zones identifiées à aléas fort ou moyen sont des zones forestières ou des milieux semi-naturels ou des terrains agricoles ce qui aura pour conséquence de renforcer leur préservation en limitant les possibilités d'aménagement ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques naturels ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

Considérant que, pour les futures constructions et leur environnement immédiat, situées en zone identifiées à risque, le Plan de Prévention des Risques prescrit et recommande uniquement des règles constructives ;

Considérant que, pour les biens existants, le Plan de Prévention des Risques naturels recommande des mesures visant à ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle vis-à-vis du phénomène ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement.

Arrête

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Prades (09) porté par la préfecture de l'Ariège n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées – cité administrative, 1 rue de la cité administrative – CS 80 002, 31 074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande arche, Tour Pascal A et B, 92 055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Monsieur le Préfet de l'Ariège, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Ariège
Autorité Environnementale
et par délégation,
Le directeur régional

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Arrêté n ° 2013360-0001

**signé par
le préfet de l'Ariège**

le 26 Décembre 2013

**09 - Préfecture de l'Ariège
Direction des Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition du CDPD



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
- VU le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2006 portant création du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 2010 et 22 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance ;
- VU la demande de Monsieur le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège en date du 20 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la directrice des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont membres de droit du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes avec voix délibérative :

2) Collège des fonctionnaires

a) fonctionnaires de l'Etat désignés par le préfet :

- l'administrateur général des finances publiques (ou son représentant) ;
- l'inspecteur d'académie (ou son représentant) ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (ou son représentant) ;
- le directeur de la maison d'arrêt de Foix (ou son représentant) ;
- le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège (ou son représentant) ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège (ou son représentant) ;

- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou son représentant) ;
- le directeur régional des douanes (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant).

b) fonctionnaires des services du département :

- le directeur des actions pour le développement social et la santé (ADS) (ou son représentant) ;
- *le chargé de mission départemental de la mission enfance-famille des actions pour le développement social et la santé (ADS) (ou son représentant)."*

La composition des autres collègues reste inchangée.

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice des services du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 26 décembre 2013

Signé

Nathalie MARTHIEN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Arrêté n °2013365-0001

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**09 - Préfecture de l'Ariège
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques**

Arrêté préfectoral portant interdiction de
quêter sur la voie publique



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
A. Maertens

**Arrêté préfectoral portant
interdiction de quêter sur la voie publique**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
Vu la circulaire n°IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 décembre 2013

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Michel LABORIE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Arrêté n ° 2013365-0007

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**09 - Préfecture de l'Ariège
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques**

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires et changement de nom du Syndicat mixte de la haute vallée de l'Ariège et du Videssos



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE,
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du
Syndicat mixte d'Aménagement de la haute vallée de
l'Ariège et du Vicdessos et changement de nom**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-18, L.5211-20, L.5211-61 et L.5214-27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 portant création du Syndicat mixte d'aménagement de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos ;
- Vu** la délibération de la Communauté de communes du pays de Foix en date du 25 septembre 2013 demandant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos à l'exclusion des communes de Freychenet qui continuera à relever du Syndicat mixte des 4 rivières et de Saint-Jean de Verges qui continuera à relever du Syndicat de restauration des rivières de la Plaine de l'Ariège ;
- Vu** les délibérations favorables des communes membres de la Communauté de communes du pays de Foix autorisant la Communauté de communes du pays de Foix à adhérer au Syndicat mixte d'aménagement de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos dans les conditions qu'elle a définies : Arabaux (21 octobre 2013), Baulou (11 octobre 2013), Bénac (03/12/2013), Burret (7 décembre 2013), Cos (15 octobre 2013), Ferrières (2 décembre 2013), Foix (25 novembre 2013), Freychenet (2 décembre 2013) Ganac (17 décembre 2013), Loubières (6 novembre 2013), Pradières (28 novembre 2013), Prayols (21 octobre 2013), Saint-Martin de Caralp (19 novembre 2013), Saint-Paul de Jarrat (3 octobre 2013), Saint-Pierre de Rivière (16 décembre 2013) Serres sur Arget (3 octobre 2013), Soula (11 octobre 2013), Vernajoul (7 novembre 2013) ;
- Vu** l'absence de délibérations valant avis favorable des communes de : Le Bosc, Brassac, Celles, L'Herm, Montgailhard, Montoulieu, Saint-Jean de Verges,
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos en date du 6 novembre 2013 approuvant le principe de l'adhésion de la Communauté de communes du pays de Foix et approuvant la nouvelle rédaction des statuts du syndicat qui, au 1^{er} janvier 2014, prendra le nom de Syndicat mixte d'aménagement des rivières Haute Ariège, Vicdessos, Pays de Foix (SYMAR) ;
- Vu** les délibérations favorables à l'adhésion de la communauté de communes du pays de Foix et aux modifications statutaires des collectivités membres du Syndicat mixte d'aménagement de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos : communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos, (29 novembre 2013), communauté de communes du pays de Tarascon (5 décembre 2013), communauté de communes des vallées d'Ax (19 décembre 2013) ;



Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18, L.5211-20, et L.5211-61 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du pays de Foix au Syndicat mixte d'aménagement de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos à l'exclusion, en son sein, de la commune de Freychenet qui continuera à relever du Syndicat mixte des 4 rivières et de la commune de Saint-Jean de Verges qui continuera à relever du Syndicat de restauration des rivières de la plaine de l'Ariège. Cette adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2014, les modifications statutaires du Syndicat mixte d'aménagement de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos qui prend, à cette même date, le nom de :
Syndicat mixte d'aménagement des rivières : Haute-Ariège, Vicdessos, Pays de Foix (SYMAR)

Article 3 : Ces modifications sont intégrées aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat mixte d'aménagement de la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos, les présidents des communautés de communes d'Auzat et du Vicdessos, du pays de Tarascon, des vallées d'Ax, du pays de Foix, les présidents du Syndicat mixte des 4 rivières et du Syndicat mixte de restauration des rivières de la plaine de l'Ariège, les maires de Freychenet et de Saint-Jean de Verges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 31 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Michel LABORIE



Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5721.1, L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé la création d'un Syndicat Mixte qui regroupe :

Sur l'ensemble du Bassin Versant de l'Ariège et des sources de l'Hers sur le territoire des Communautés de Communes suivantes :

- La Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- La Communauté de Communes d'Auzat et du Vicdessos,
- La Communauté de Communes des Vallées d'Ax,
- La Communauté de Communes du Pays de Foix.

Le syndicat porte le nom de «**Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières : Haute Ariège, Vicdessos, Pays de Foix (SYMAR)**».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à 13, RN20 à Luzenac (09250).

Son adresse administrative à Place de l'ancienne mairie à Arignac (09400).

Les réunions du syndicat se tiendront à son adresse administrative ou dans un local de l'une des collectivités membres.

Article 2 – OBJET DU SYNDICAT

a) Objet

Dans les limites du bassin versant, le Syndicat a pour objet **la coordination et la maîtrise d'ouvrage de la gestion de la restauration et l'entretien des cours d'eau.**

b) Périmètre

Les compétences du Syndicat s'exercent sur les cours d'eau du bassin versant de l'Ariège et des sources de l'Hers sur le territoire des communautés de Communes adhérentes à l'exclusion du territoire de la commune de St Jean de Verges et à l'exclusion du territoire de la commune de Freychenet sur le bassin versant du Douctouyre.

Le Syndicat peut intervenir sous mandat de collectivités non membres, sur des affluents situés sur leur territoire, sous réserve de la signature par ces communes d'une convention avec le SYMAR.

c) Compétences

Le Syndicat se propose de conduire ou de contribuer aux actions suivantes :

Dans le cadre des attributions au titre de la maîtrise d'ouvrage :

Les Communautés de Communes adhèrent au syndicat pour bénéficier d'une structure administrative et technique unique à l'échelle du bassin versant, qui assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux :

- Etudes et définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux de restauration de rivière seront étudiés et exécutés,
- Choix de l'entreprise et éventuellement du maître d'œuvre, signature et gestion des marchés ou contrats,
- Demande des subventions,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Versement de la rémunération des travaux et éventuellement de la maîtrise d'œuvre,
- Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- Action en justice en cas de litige.

Dans le cadre de la gestion des cours d'eau de la végétation des berges, hauts de berge et bancs alluviaux :

De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant l'entretien de la ripisylve et des boisements alluviaux dans l'objectif de contribuer au maintien du bon écoulement des eaux, à la non-aggravation de l'instabilité des berges et à la qualité des boisements rivulaires, soit en particulier les actions suivantes :

- Le traitement sélectif de la végétation (arbres dépérissant ou morts, en état sanitaire dégradé, espèces et individus inadaptés et/ou instables) et des accumulations de bois flottés (« embâcles »).
- Le traitement adapté des bancs alluviaux (« atterrissements »).
- L'évacuation et le traitement des déchets et dépôts sauvages en lien avec les cours d'eau.
- Assurer une surveillance quotidienne des rivières, et de leurs affluents.

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé.
- La lutte contre les espèces envahissantes (ex : Renouée du Japon, Arbre aux papillons, érable negundo, etc.), en participant à des actions appropriées.

Dans le cadre de la gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés :

De participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès des élus communaux et communautaires, des usagers et des riverains,
- De constituer un relais auprès des partenaires institutionnels,
- De travailler en coordination avec les gestionnaires intervenant sur le même périmètre ou à l'aval du Syndicat,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissance et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - * La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau et milieux associés,
 - * La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques,
 - * Le montage des dossiers de déclaration d'intérêt général ou d'autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

Le SYMAR n'est tenu envers ses adhérents que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par ceux-ci.

Article 3 - ADMINISTRATION

a) Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Chacune des structures intercommunales adhérentes sera représentée par :

- 10 délégués pour la Communauté de Communes des Vallées d'Ax,
- 10 délégués pour la Communauté de Communes du Pays de Foix,
- 5 délégués pour la Communauté de Communes d'Auzat et Vicdessos,
- 5 délégués pour la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

Chaque délégué titulaire aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

b) Composition du Bureau du Comité Syndical

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

Un président qui prend le titre de Président du Syndicat, un ou plusieurs vice-présidents de manière à ce que toutes les Communautés de Communes soient représentées.

c) Attributions du bureau

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

d) Conditions de majorité requise pour l'adoption des délibérations et l'élection des membres du bureau :

L'adoption des délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau du SYMAR sera prise à la majorité simple.

e) Périodicité des réunions :

Les réunions du comité syndical auront lieu au minimum 2 fois par an.

f) Modifications des conditions initiales :

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par les articles L.5211-16 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adhésion d'autres membres

D'autres collectivités territoriales peuvent être admises au sein du SYMAR avec le consentement du comité syndical et selon les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Retrait :

Les conditions de retrait d'un adhérent du SYMAR se feront selon les conditions prévues dans les articles L. 5211-19, L. 5212-29 à L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du SYMAR se feront selon les conditions prévues dans l'article L. 5212-33 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

g) Compétences du Président :

Le Président :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
 - Dirige les débats et contrôle les votes,
 - Prépare le budget,
 - Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
 - Est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
 - Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
 - Accepte les dons et legs,
 - Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
 - Peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
Représente le syndicat en justice.

h) Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 - FINANCES

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des collectivités adhérentes ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des Communautés de Communes, et des Communes ;
- Le produit des dons et des legs ;
- Le produit des emprunts.

FONCTIONNEMENT

Chacune des 4 structures intercommunales participe aux charges de fonctionnement :

- La Communauté de Communes du Pays de Tarascon 15%,
- La Communauté de Communes d'Auzat et du Vicdessos 15%,
- La Communauté de Communes des Vallées d'Ax 28%,
- La Communauté de Communes du Pays de Foix 42%.

INVESTISSEMENT dans les tranches de travaux

Chacune des structures intercommunales adhérentes au SYMAR autofinance la globalité des travaux d'intérêt communs engagés sur son périmètre géographique respectif et garantit les emprunts dans les mêmes conditions.

EMPRUNTS

Les emprunts contractés par le SYMAR, pour la réalisation des études liées aux travaux ainsi que les travaux sont garantis par les adhérents dans les mêmes proportions que celles retenues pour la répartition des charges d'investissement.

Les emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements liés au fonctionnement durable du Syndicat (immobiliers, véhicules, matériels....) sont garantis par les adhérents dans les mêmes proportions que celles retenues pour la répartition des charges de fonctionnement.

RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par M. le Comptable des Finances Publiques de Luzenac.

Article 5 – DISPOSITIONS FINALES

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats Mixte par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 31
décembre 2013**

Foix, le 31 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

signé : Michel LABORIE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Arrêté n ° 2013365-0008

**signé par
le secrétaire général de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**09 - Préfecture de l'Ariège
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques**

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat pour le recrutement et la gestion d'un ouvrier chargé de l'entretien du patrimoine communal (SYRGOCEPC) au 31 décembre 2013



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences
du syndicat pour le recrutement et la gestion d'un
ouvrier chargé de l'entretien du patrimoine communal
(SIRGOCEPC)**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5210-1-1 ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 et notamment son article 61- I relatif à la dissolution des syndicats ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 1975 modifié portant création du syndicat pour le recrutement et la gestion d'un ouvrier chargé de l'entretien du patrimoine communal ;
- Vu** l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Ariège réunie le 23 novembre 2012 sur le principe de la dissolution du syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de projet de dissolution du syndicat en date du 14 décembre 2012 soumis à la consultation de l'organe délibérant et des collectivités membres du syndicat ;
- Vu** les avis favorables à la dissolution du comité syndical (11 mars 2013), et des communes d'Aigues-Vives (13 mars 2013), et d'Esclagne (7 février 2013) ;
- Vu** l'avis défavorable de la commune de Limbrassac (8 février 2013), et l'absence d'avis de la commune de Régat valant avis favorable ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la CDCI de l'Ariège rendu le 5 avril 2013 sur la dissolution du syndicat ;
- Considérant** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mirepoix en date du 9 décembre 2013 qui décide de la création d'un poste d'agent d'entretien à temps complet relevant du grade des adjoints techniques 2ème classe avec effet au 1^{er} janvier 2014 et dit que cet agent sera mis à disposition des communes adhérentes au SIRGOCEPC syndicat dissous au 31 décembre 2013.
- Considérant** que ces formalités sont en cours, que l'actif du syndicat est à répartir et que de ce fait les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,



2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
Standard 05.61.02.10.00 - Télécopie 05.61.02.74.82 - Site internet : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat pour le recrutement et la gestion d'un ouvrier chargé de l'entretien du patrimoine communal (SIRGOCEPC) au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le salarié du syndicat sera embauché à compter du 1^{er} janvier 2014 par la communauté de communes du Pays de Mirepoix qui a créé un poste d'agent d'entretien à temps complet relevant du grade des adjoints techniques 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} janvier 2014. Il sera mis à disposition des communes adhérentes au SIRGOCEPC en cours de dissolution dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1 III du CGCT (mise à disposition de service).

Cette mise à disposition de service se fera à titre onéreux, chaque commune s'engageant à participer à hauteur de 25 % du coût du poste de l'agent dans le cadre d'une convention signée avec la communauté de communes. Cette dépense obligatoire des communes ne pourra être modifiée ou arrêtée qu'avec accord express de toutes les parties concernées.

Article 3 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution qui sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat et finalisation des conventions avec la communauté de communes pour la mise à disposition du salarié.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 :Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des Finances Publiques, le président du syndicat, les maires des communes d'Aigues-Vives, de Limbrassac, de Régat et de Esclagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire général

signé : Michel LABORIE